

ENDROITS PUBLICS

Il est interdit de déverser dans les égouts des déchets de cuisine, des huiles ou graisses, de l'essence ainsi que toutes autres substances nuisibles, y compris les boues de fosses septiques.

Il est prohibé de déposer de la neige ou de la glace sur un chemin ou sur un terrain public.

Il est interdit de diriger des eaux de ruissellement ou de drainage dans les égouts domestiques.

Il est interdit, de flâner entre 23 h et 7 h dans des endroits publics, sauf pour des événements organisés par la municipalité.

STATIONNEMENT SUR RUES

Il est interdit, exception faite des endroits prévues à cette fin, de stationner un véhicule routier sur toutes rues, artères et collectrices du 1er novembre au 15 avril entre 24h et 7h.

* **Excepté les 24, 25, 26 et 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier (d'un seul côté de rue).**

ARMES

L'utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou d'un fusil paint-ball ne peut être effectuée à moins de 300 m de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

SYSTÈME D'ALARME

Un système d'alarme doit être programmé de façon à ce que la sonnerie cesse après 10 minutes.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Un avertisseur de fumée doit être installé dans tous bâtiments où résident des personnes à l'intérieur.



AVIS IMPORTANT

Prenez note que cette publication n'est fournie qu'à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Coordonnées de la municipalité

1881 chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard
(Québec), J0T 2B0

Téléphone: (819) 327-2044 ou 1-855-327-2044

Télécopie: 819-327-2282

urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Les NUISANCES

RÈGLEMENTS :

N° 793

N° SQ-03-2012

N° SQ-04-2012

N° SQ-05-2012



 municipalité de
SAINT-ADOLPHE D'HOWARD
**Service de l'urbanisme
et de l'environnement**

Mise à jour le 23 février 2016

MATIÈRES MALSAINES OU OBJETS NUISIBLES

Il est interdit de déposer ou de verser sur tout terrain:

- des eaux sales, des huiles, des graisses ou de l'essence, y compris leur contenant;
- des amas de branches, de broussailles et d'arbres morts;
- des débris de démolition ou de construction;
- des morceaux de bois ou palettes servant de support pour le transport de marchandises;
- de la ferraille et des pneus;
- des déchets et des bouteilles vides;
- des animaux morts;
- des matières fécales;
- toutes autres matières nuisibles similaires.

ENTRETIEN DE LA PROPRIÉTÉ

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer de maintenir la propriété et les bâtiments qui se trouvent dans un état d'entretien acceptable .

NUMÉRO CIVIQUE

Tout propriétaire ou tout occupant d'un immeuble, doit installer un numéro civique visible de la rue.



ENTREPOSAGE

Il est interdit d'entreposer sur tout terrain un ou plusieurs véhicules fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement, accidentés ou endommagés

Il est interdit d'entreposer de la machinerie lourde servant à la construction ou à l'excavation, à l'exception des endroits commerciaux autorisés par le règlement de zonage



FEUX EN PLEIN AIR

Les feux en plein air sont autorisés, suivant les conditions suivantes :

1. avoir signalé à la municipalité son intention d'allumer un feu;
2. seul un feu d'ambiance dans un foyer est autorisé sur une propriété située dans un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout;
3. pour faire un feu à ciel ouvert, l'indice de feu de la **SOPFEU** doit être de «bas» à «modéré»;
4. le périmètre de feu doit être limité à 1.5 m par 1.5 m et à hauteur maximale de 1 m;
5. avoir un moyen d'extinction à moins de 5 m du feu;
6. demeurer sur les lieux du feu en tout temps;
7. interdiction de brûler des rebuts de matériaux de construction, de démolition, des pneus ou toutes autres matières toxiques;
8. le feu doit être située à au moins 5 mètres de toute construction et matériaux combustibles.



FEUX D'ARTIFICES

Les feux d'artifices sont autorisés, suivant les conditions suivantes:

1. avoir obtenu une autorisation écrite de la municipalité, d'une durée maximale de 10 jours;
2. détenir une police d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars pour dommages à la propriété;
3. utiliser un terrain non boisé et libre de construction sur un rayon d'au moins 30 m;
4. avoir un moyen d'extinction et ne pas quitter les lieux lors de l'évènement.



BRUIT ET L'ORDRE

Un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage est interdit lorsque;

Intensité supérieure à 40 dBA = interdit de 22 h à 7 h;

Intensité supérieure à 60 dBA = interdit de 7 h à 22 h.

THERMOPOMPE—AIR CLIMATISÉ

Les bruits provenant d'une thermopompe ne doivent pas dépasser plus de 55 décibels.

TONDEUSE À GAZON

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, ou tout autre équipement similaire, entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

LUMIÈRE

Tout propriétaire ou tout occupant d'un immeuble ne doit pas projeter une lumière en dehors de son terrain lorsqu'elle est susceptible de causer un inconvénient au voisinage.

ODEUR

Il est interdit d'émettre des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort et la paix du voisinage.

ACTIVITÉ COMMERCIALE

Une activité commerciale de mécanique ou d'entretien de véhicules est interdite sauf aux endroits commerciaux permis par le règlement de zonage.

EXCRÈMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal sur la place publique doit s'assurer de ramasser ses excréments et d'en disposer dans un contenant prévu à cette fin.

ORDURES MÉNAGÈRES—CUEILLETTE

Il est interdit de déposer le contenant à ordures aux abords du chemin avant 17 h la veille de la collecte.

Le contenant à ordure doit être retiré avant 21 h le jour de la collecte.